

Me Chantal Carbonneau
Registraire, Cour suprême du Canada
301, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0J1

**Objet : *Société Radio-Canada et al. c. Personne désignée et al.* (CSC 40371) –
Réponse conjointe de Sa Majesté le Roi et de Personne désignée**

Cette demande d'autorisation d'appel déposée par les médias vise un arrêt de la Cour d'appel du Québec procédant au réexamen d'ordonnances de confidentialité rendues par elle et par le juge d'instance dans un contexte de mise en œuvre du privilège de l'indicateur (« arrêt en cause »). La demande ne soulève pas de questions d'intérêt public. En premier lieu, il s'agit d'un cas d'application des principes établis par cette Cour dans *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33 et *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43. En second lieu, la Cour a déjà répondu aux questions soumises par les médias. La demande devrait être rejetée, sans dépens

Premièrement, quant à savoir si le privilège de l'indicateur peut écarter le principe constitutionnel de la publicité des débats (question 2), la réponse est oui. Ainsi, suite à une conclusion que le privilège de l'indicateur s'applique, cette Cour consacre dans *Vancouver Sun*, la discrétion du tribunal « [...] d'imposer le huis clos à l'ensemble de la procédure parce que seul le huis clos permettra d'assurer le respect adéquat du privilège relatif aux indicateurs de police, ou s'il est possible d'offrir une protection suffisante par d'autres moyens, notamment en tenant une partie de l'instance à huis clos » (par. 55, nos soulignés). La Cour poursuit en énonçant le principe directeur applicable : « [...] le juge doit favoriser dans toute la mesure possible la publicité des débats judiciaires sans risquer une violation du privilège relatif aux indicateurs de police. Ce principe vise à assurer le respect absolu du privilège relatif aux indicateurs de police tout en limitant l'atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires » (par. 55, nos soulignés). Cette approche discrétionnaire ayant pour effet potentiel d'écarter la publicité des débats correspond à l'objet de tout privilège : interdire la divulgation de renseignements protégés en droit pour raisons d'intérêt public, dont celui de l'indicateur qui vise une application efficace du droit pénal (*R. c. Durham Regional Crime Stoppers*, 2017 CSC 45, par. 12).

Deuxièmement, concernant la justification des mesures nécessaires pour assurer le respect du privilège de l'indicateur, l'arrêt *Vancouver Sun* écarte la proposition des médias qui obligerait le ministère public à démontrer, par une preuve convaincante, la nécessité de ces mesures dans le cadre d'un débat contradictoire incorporant le critère *Dagenais/Mentuck* (questions 3 et 4). Ce critère ne s'applique pas. Comme l'explique *Vancouver Sun*, le juge doit plutôt exercer sa discrétion afin de déterminer dans quelle mesure le huis-clos s'impose pour protéger le privilège de l'indicateur et, « [à] la limite, il est possible que l'affaire doive être entendue entièrement à huis clos » (par. 56). Si l'application de ce principe varie en fonction des faits de la cause (*Vancouver Sun*, par. 57), il faut toujours obéir au principe cardinal régissant la mise en œuvre du privilège : aucun renseignement susceptible de révéler l'identité de l'indicateur ne peut être divulgué, même implicitement et « même les détails le plus infimes » (*R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281, par. 18; voir aussi *Vancouver Sun*, par. 15 et 50).

De plus, débattre des renseignements sensibles susceptibles d'identifier l'indicateur entraînerait d'inclure dans le cercle du privilège des tiers qui en sont exclus, même sous engagement de confidentialité. Seuls l'indicateur, la police, le ministère public et les tribunaux font partie du cercle et nul en dehors ne peut accéder aux renseignements à l'égard desquels le privilège est revendiqué, encore moins lorsqu'il est avéré, comme en l'espèce (*R. c. Brassington*, 2018 CSC 37, par. 41-45).

Par ailleurs, évaluer à la pièce les mesures de protection du privilège le ferait passer de privilège générique au rang de privilège au cas par cas. Or, l'essence même du privilège consiste à protéger tout renseignement susceptible de mener à l'indicateur sans devoir en débattre à chaque fois qu'il trouve application, sous peine d'éviscérer le privilège lui-même (*Durham Regional Crime Stoppers*, par. 11).

La Cour d'appel met simplement ces principes en œuvre – qu'elle expose dans une analyse pédagogique exhaustive – lorsqu'elle maintient ses ordonnances de confidentialité en expliquant que le privilège empêche le dévoilement des renseignements scellés et caviardés, y compris l'identité du tribunal d'instance, de l'autorité poursuivante et des avocat.e.s au dossier¹.

En ce qui concerne les ordonnances rendues en première instance², bien que les médias n'aient pu et ne puissent y avoir accès, le même résultat s'impose vu les principes exposés ci-dessus.

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

¹ Arrêt en cause caviardé de la Cour d'appel, dossier des médias, par. 37-81, 101-116.

² Jugement de première instance en arrêt des procédures, dossier des intimés, onglet 2, par. 3-9.

3 [Redacted text block]

4 [Redacted text block]

5 [Redacted text block]

6 [Redacted text block]

7 [Redacted text block]

Espérant le tout utile, nous vous prions d'agréer, madame la registraire, l'expression de nos distinguées salutations.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Pour Sa Majesté le Roi

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Pour Personne désignée

COPIES À : (SELON LE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION)

Fasken Martineau DuMoulin LLP

800, rue du Square-Victoria
C.P. 242, Tour de la Bourse
Montréal, Québec H4Z 1E9

Me Christian Leblanc

Me Patricia Hénault

Téléphone : (514) 397-7488
Télécopieur : (514) 397-7600
Courriel : cleblanc@fasken.com

Pour les demandereses, Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation et La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21), La Presse Canadienne

Bernard, Roy (Justice-Québec)

1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00
Montréal, Québec H2Y 1B6

Me Pierre-Luc Beauchesne

Téléphone : (514) 393-2336 Ext : 51564
Télécopieur : (514) 873-7074
Courriel : pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.

225, montée Paiement, 2e étage
Gatineau, Québec J8P 6M7

Me Pierre Landry

Téléphone : (819) 503-2178
Télécopieur : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassocies.com

Pour le demandeur, procureur général du Québec

Correspondant pour le demandeur, procureur général du Québec

Québecor

612, rue Saint-Jacques
Montréal, Québec H3C 4M8

Me Julien Meunier

Téléphone : (514) 380-6415
Télécopieur : (514) 985-8834
Courriel : julien.meunier@quebecor.com

Pour les intervenantes, MediaQMI Inc.,
Groupe TVA Inc.

Roy & Charbonneau avocats

2828, boulevard Laurier
Tour 2, bureau 395
Québec, Québec G1V 0B9

Me Maxime Roy

Me Ariane Gagnon-Rocque

Téléphone : (418) 694-3003
Télécopieur : (418) 694-3008
Courriel : mroy@rcavocats.ca

Pour l'intervenante, la juge Lucie Rondeau,
en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec

**Montreal Gazette, une division de
Postmedia Network Inc.**

Partie non représentée par un procureur